Deloitte.

Bureau mondial des IFRS
Juin 2011

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB modifie la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi

Table de matières

Introduction

Modifications

Autres modifications

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

En bref

- Les variations de l'obligation au titre des prestations définies et des actifs du régime doivent être comptabilisés au moment où elles surviennent, ce qui a pour effet d'éliminer la méthode du corridor et d'accélérer la comptabilisation des coûts des services passés.
- Les variations de l'obligation au titre des prestations définies et des actifs du régime sont subdivisées en trois composantes : le coût des services, les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies et les réévaluations des passifs (actifs) nets au titre des prestations définies.
- L'intérêt net est calculé en utilisant un taux de rendement des obligations de sociétés de première catégorie, qui pourrait être inférieur au taux utilisé actuellement pour calculer le rendement attendu des actifs du régime, ce qui résultera en une diminution du résultat net.
- Les modifications entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2013, et l'application anticipée est permise.
- L'application rétrospective est requise, sauf dans certains cas.

Introduction

Le 16 juin 2011, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications visant l'IAS 19, *Avantages du personnel* (2011) (les modifications), qui se rapportent à la comptabilisation des régimes à prestations définies et aux indemnités de fin de contrat de travail.

Ce projet à champ d'application restreint vise à améliorer les informations financières sur les avantages du personnel au moyen des mesures suivantes :

- des modifications à la présentation des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations définies et de la juste valeur des actifs du régime afin d'en améliorer la compréhension;
- l'élimination de certaines options de présentation actuellement permises en vertu de l'IAS 19 afin d'améliorer la comparabilité;
- la clarification des exigences qui ont résulté en des pratiques diverses;
- l'amélioration des informations à fournir sur les risques découlant des régimes à prestations définies.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Modifications

Élimination de la méthode du corridor

La modification la plus importante constitue l'obligation pour les entités de comptabiliser les variations de la valeur des obligations au titre des prestations définies et des actifs du régime au moment où elles surviennent, éliminant la « méthode du corridor » permise selon la version antérieure de l'IAS 19.

Tous les gains et les pertes actuariels doivent être comptabilisés immédiatement dans les autres éléments du résultat global (AÉRG) (la possibilité de comptabiliser les gains et les pertes actuariels en résultat net a également été éliminée) pour que l'actif ou le passif net de retraite comptabilisé dans l'état de la situation financière représente la valeur totale de l'excédent ou du déficit du régime.

Observation

Lors du passage vers la norme modifiée, une entité qui utilise actuellement la méthode du corridor pourrait devoir comptabiliser un passif plus important (ou un actif de valeur inférieure) dans l'état de la situation financière, ce qui pourrait avoir une incidence sur sa conformité aux clauses restrictives et nuire à sa capacité de verser des dividendes.

Sur une base continue, il y aura une plus grande volatilité dans l'état de la situation financière et les AÉRG à cause de la comptabilisation immédiate des gains et des pertes actuariels, mais l'incidence sur le résultat net de l'amortissement des gains et des pertes actuariels ne se fera plus sentir.

Changement du mode de présentation

Les modifications introduisent une nouvelle façon de présenter les variations de la valeur des obligations au titre des prestations définies et des actifs du régime à l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global. Les entités devront subdiviser les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations définies et de la juste valeur des actifs du régime en trois composantes, soit 1) le coût des services, 2) le coût financier du passif (de l'actif) au titre des prestations définies et 3) les réévaluations.

La composante « coût des services » – comptabilisée en résultat net et inclut les coûts des services rendus au cours de la période, les coûts des services passés non acquis et acquis (avec les pertes et les profits découlant des réductions) et les pertes et les profits découlant de liquidations. La distinction entre coûts des services passés et réductions faite dans la version antérieure de l'IAS 19 n'est plus nécessaire puisque ces deux éléments sont dorénavant comptabilisés immédiatement.

La composante « coût financier – les intérêts nets sont comptabilisés en résultat net et calculés en appliquant le taux d'actualisation par référence aux taux de rendement du marché des obligations de sociétés de première catégorie à la fin de la période de présentation de l'information financière (ou des obligations du gouvernement lorsqu'il n'existe pas de marché actif pour ce type d'obligations) au passif ou à l'actif au titre des prestations définies au début de chaque période de présentation de l'information financière. La différence entre le rendement réel de l'actif du régime et la variation des actifs du régime résultant du passage du temps sera comptabilisée dans les AÉGR comme une partie de la composante « réévaluation ».

Observation

Dans de nombreux cas, le fait d'utiliser le taux représentant les rendements sur le marché des obligations de sociétés de première catégorie pour calculer l'intérêt net réduira le résultat net, puisque celui-ci ne rendra pas compte de l'avantage attendu de rendements plus élevés sur des placements plus risqués.

La composante « réévaluation » – comptabilisée dans les AÉRG et comprend les gains et les pertes actuariels sur l'obligation au titre des prestations définies, le rendement réel des actifs du régime déduction faite des intérêts sur les actifs du régime compris dans la composante « coût financier » et toute variation découlant de l'incidence du plafonnement des actifs. Les écarts actuariels comprennent les ajustements liés à l'expérience ainsi que les effets des changements des hypothèses actuarielles. Les réévaluations ne sont jamais reclassées en résultat net mais peuvent être transférées dans les capitaux propres (p. ex. aux résultats non distribués).

Informations à fournir

Les modifications visent à améliorer l'intelligibilité et l'utilité des informations à fournir et permettent aux utilisateurs des états financiers de mieux évaluer l'effet financier des passifs et des actifs découlant des régimes à prestations définies. Les objectifs sont les suivants :

- expliquer les caractéristiques des régimes à prestations définies et les risques qui y sont associés;
- identifier et expliquer les montants comptabilisés dans les états financiers;
- décrire comment les régimes à prestations définies peuvent avoir une incidence sur les flux de trésorerie futurs.

Pour permettre d'atteindre ces objectifs, il faut selon les modifications que les entités présentent les informations supplémentaires suivantes :

- une description narrative des risques que l'entité juge importants ou inhabituels (p. ex. les actifs du régime sont investis principalement dans une seule catégorie de placement et un risque de concentration survient);
- les gains et les pertes actuariels découlant de modifications aux hypothèses démographiques doivent être présentés séparément des gains et des pertes actuariels découlant des modifications des hypothèses financières;
- la juste valeur des actifs du régime doit être divisée en catégories selon sa nature et les risques qui y sont associés et une distinction doit être faite entre les actifs qui ont un prix coté sur le marché et ceux qui n'en ont pas;
- les hypothèses actuarielles importantes utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations définies;
- la manière dont un changement raisonnablement possible des principales hypothèses actuarielles pourrait influer sur l'obligation au titre des prestations définies (analyse de sensibilité);
- une description narrative des stratégies d'appariement des actifs et des passifs comme les rentes ou les swaps de longévité;
- la contribution attendue à la prochaine période de présentation de l'information financière et la durée moyenne pondérée des obligations au titre des prestations définies.

Les modifications précisent également des exigences en matière de présentation de l'information pour les régimes multi-employeurs à prestations définies et exigent que les informations qualitatives soient fournies à l'égard d'un déficit convenu ou de la répartition de l'excédent à la liquidation du régime, ou du retrait de l'entité du régime. Si une entité comptabilise un régime multi-employeurs à prestations définies comme s'il s'agissait d'un régime à prestations définies, elle doit fournir les informations sur le niveau de participation dans le régime et la contribution attendue pour la prochaine période de présentation de l'information financière.

Observation

Il faudra souvent faire preuve de jugement pour déterminer les principales hypothèses actuarielles à présenter, les hypothèses actuarielles qui auraient des répercussions significatives si elles étaient modifiées et l'éventail de changements possibles à considérer pour l'analyse de sensibilité.

Autres modifications

Classement des avantages du personnel

Les avantages à court terme sont définis dans les modifications comme étant des avantages du personnel qui « devraient être réglés entièrement au plus tard douze mois après la date de présentation de l'information financière » et les autres avantages à long terme comme étant tous les autres avantages du personnel qui ne sont pas des avantages à court terme, des avantages postérieurs à l'emploi et des indemnités de fin de contrat de travail.

Observation

La définition de régime d'avantages à court terme est modifiée afin d'utiliser la mention « *devant être réglé entièrement* » au lieu de la mention « *devant être réglé* » actuellement utilisée afin de faire une distinction entre les régimes d'avantages à court terme et les régimes d'avantages à long terme. La modification peut se traduire par le classement d'un plus grand nombre de régimes dans les régimes d'avantages à long terme du personnel qui devront être évalués au moyen d'hypothèses actuarielles.

Indemnités de fin de contrat de travail

Aucun changement fondamental n'a été apporté à la définition des indemnités de fin de contrat de travail; toutefois, des indications supplémentaires sont fournies dans les modifications pour faciliter la distinction entre les indemnités payables en contrepartie de la fin d'un contrat de travail et celles payables en échange de services rendus. Par exemple, si une entité fait une offre à un employé concernant des avantages qui sont disponibles pour plus qu'une courte période, ou qu'il y a plus qu'une courte période entre l'offre et la date prévue de la fin de contrat réelle, il est moins probable que l'offre soit considérée comme une indemnité de fin de contrat de travail.

Afin d'harmoniser le calendrier de comptabilisation des montants résultant de changements au régime, de réductions, d'indemnités de fin de contrat de travail et de restructurations, les modifications prévoient les dispositions suivantes :

- si une modification du régime est liée à des coûts de restructuration ou à des indemnités de fin de contrat de travail, une perte ou un gain doit être comptabilisé à la première des dates suivantes :
  - au moment où survient la modification du régime ou sa réduction;
  - lorsque les coûts de restructuration ou les indemnités de fin de contrat de travail connexes sont comptabilisés.
- Si une indemnité de fin de contrat de travail est liée à des coûts de restructuration, elle doit être comptabilisée à la première des dates suivantes :
  - quand l'entité n'est plus en mesure de retirer l'offre de prestations;
  - quand les coûts de restructuration connexes sont comptabilisés selon l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.*

Tous ces montants sont comptabilisés au même moment s'ils sont liés.

Autres changements

De nombreuses questions pratiques sont également précisées dans les modifications. Par exemple, des précisions sont données sur une liquidation qui est une « transaction éliminant toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour la totalité ou une partie des prestations prévues par un régime à prestations définies autres que le versement de prestations aux employés ou pour leur compte prévues dans les modalités du régime et incluses dans les hypothèses actuarielles ». Par conséquent, les règlements comptabilisés en résultat net se limitent aux prestations qui ne sont pas conformes aux modalités du régime. Les modifications précisent également que seuls les impôts payés par le régime et les coûts liés à la gestion des actifs sont déduits du rendement des actifs du régime.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les modifications sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2013. L'application anticipée est permise.

L'application rétrospective est permise conformément à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf dans les deux cas suivants :

- quand les coûts des avantages sont inclus dans la valeur comptable des actifs n'entrant pas dans le champ d'application de l'IAS 19 (p. ex. les stocks), ces actifs n'ont pas à être ajustés lors de l'adoption;
- dans les états financiers des périodes ouvertes avant le 1er janvier 2014, les informations comparatives n'ont pas à être présentées parmi les informations à fournir sur la sensibilité de l'obligation au titre des prestations définies.

Annexe – Exemple

Une entité dont la période se termine le 31 décembre est dotée d'un régime de retraite à prestations définies. Le tableau ci-dessous fournit de l'information sur le régime. On suppose qu'il n'y a pas eu d'écarts actuariels aux périodes précédentes et aucune cotisation au régime ni aucune prestation versée en 20X2. On suppose que la durée de vie active moyenne résiduelle des employés participant au régime est de 10 ans.

	1er janvier 20X2	31 décembre 20X2
Valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies	70 UC	105 UC
Juste valeur des actifs du régime	40 UC	45 UC
Montant net de l'obligation au titre des prestations définies	30 UC	60 UC

Coût des services	15 UC
Taux d'actualisation (taux de rendement des obligations d'entités de première catégorie)	2 %
Rendement attendu des actifs du régime	4 %

Le tableau suivant compare l'incidence sur les états financiers de l'entité de l'application de chacune des trois méthodes comptables pour la comptabilisation des gains et des pertes actuariels (immédiatement en résultat net, immédiatement dans les AÉRG ou report selon la méthode du corridor) selon la version antérieure de l'IAS 19 avec l'incidence de l'application de la norme révisée.

État de la situation financière au 31 décembre 20X2

(en UC)	Avant les modifications			Après les modifications
	Résultat	AÉRG	Corridor	
Montant net de l'obligation au titre des prestations définies	60	60	44.8	60

Selon la méthode du corridor, la perte actuarielle de 15,2 UC survenue pendant l'exercice n'est pas comptabilisée dans l'état de la situation financière, mais commencerait à être comptabilisée sur une base systématique en 20X3.

État du résultat net et des autres éléments du résultat global de 20X2

(en UC)	Avant les modifications			Après les modifications
	Résultat	AÉRG	Corridor	
Montant net de l'obligation au titre des prestations définies	60	60	44.8	60
Coût des services	15	15	15	15
Coût financier	1,4	1,4	1,4	–
Rendement prévu des actifs du régime	(1,6)	(1,6)	(1,6)	–
Intérêts nets	–	–	–	0,6
Écarts actuariels	15,2	–	–	–
Résultat net	30	14,8	14,8	15,6
AÉRG	–	15,2	–	14,4
Total du résultat global	30	30	14,8	30

En vertu des trois options offertes dans la version antérieure de l'IAS 19, des coûts des services de 15 UC, des coûts financiers de 1,4 UC (2 % de l'obligation de 70 UC au 1er janvier 20X2) et un rendement attendu des actifs du régime de 1,6 UC (4 % des actifs du régime de 40 UC au 1er janvier 20X2) étaient comptabilisés en résultat net.

Selon les modifications, le rendement attendu des actifs du régime n'est plus comptabilisé. Le coût financier, plutôt calculé comme étant 0,6 UC (2 % des 30 UC de l'obligation au titre des prestations définies au 1er janvier 20X2), est comptabilisé en résultat net avec les coûts des services. Les réévaluations fixées à 14,4 UC (18,6 UC des pertes actuarielles sur les obligations au titre des prestations définies moins 4,2 UC du rendement net des actifs du régime) sont comptabilisées dans les AÉRG.

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS
Leader mondial IFRS – Clients et marchés
Joel Osnoss
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques
Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications
Randall Sogoloff
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique		
États-Unis	Robert Uhl	iasplusamericas@deloitte.com
Canada	Robert Lefrançois	iasplus@deloitte.ca
Argentine	Fermin del Valle	iasplus-LATCO@deloitte.com
Asie-Pacifique		
Chine	Stephen Taylor	iasplus@deloitte.com.hk
Australie	Bruce Porter	iasplus@deloitte.com.au
Japon	Shinya Iwasaki	iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp
Europe-Afrique		
Belgique	Laurent Boxus	BEIFRSBelgium@deloitte.com
Danemark	Jan Peter Larsen	dk_iasplus@deloitte.dk
Allemagne	Andreas Barckow	iasplus@deloitte.de
Afrique du Sud	Graeme Berry	iasplus@deloitte.co.za
Royaume-Uni	Elizabeth Chrispin	iasplus@deloitte.co.uk
Espagne	Cleber Custodio	iasplus@deloitte.es
Russie	Michael Raikhman	iasplus@deloitte.ru
France	Laurence Rivat	iasplus@deloitte.fr
Pays-Bas	Ralph ter Hoeven	iasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2011 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.